

Puits privés, règlementation et usages

Vous souhaitez créer un forage privé ou remettre en service un ancien puits :

4 règles à respecter

■ RÈGLE N°1

- Déposer une déclaration de votre projet en mairie pour les puits destinés à un usage domestique, pour un prélèvement d'eau inférieur à 1 000 m³/an.
- Dans le cas d'un puits dépassant 10 mètres de profondeur, vous devez déposer également une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Important : ces démarches sont également à réaliser pour tout ouvrage existant n'ayant jamais été déclaré.

• Si l'ouvrage est destiné à un prélèvement d'eau supérieur à 1 000 m³/an, une déclaration ou une autorisation (en fonction des modalités de prélèvement) est à établir auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).



■ RÈGLE N°2

• Procéder à l'analyse de l'eau du puits ou du forage si elle est destinée à la consommation humaine (boisson, cuissons...). Sachez qu'une eau déclarée non potable ne doit pas être consommée.

■ RÈGLE N°3

• Respecter la réglementation relative à la réalisation d'un puits. Plusieurs textes existent : Code de l'environnement, règlement sanitaire départemental, norme AFNOR NFX10-999 (cette dernière donne des préconisations techniques pour la réalisation, le suivi, l'abandon des ouvrages et la surveillance des eaux souterraines par exemple).



■ RÈGLE N°4

- Les réseaux d'eau privés ont l'obligation (du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau) de ne pas perturber le fonctionnement ou de ne pas engendrer une contamination de l'eau du réseau d'eau public. La pose de clapets anti-retours ou des disconnecteurs est une solution adaptée.
- Le règlement intérieur de l'USESA précise : "Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau d'eau potable".

Avant de créer votre forage privé ou de remettre en service un ancien puits, nous vous conseillons de prendre contact avec le service environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

www.aisne.gouv.fr



La production de l'eau potable

L'eau suit quatre grandes étapes avant d'arriver à votre robinet :

- 1 Le prélèvement
- 2 Le traitement
- 3 Le stockage
- 4 La distribution

Après vous avoir informé sur les étapes de prélèvement et de traitement dans les lettres précédentes, nous abordons ici l'étape n°3 : le stockage de l'eau.





Zoom sur le stockage

Les réservoirs ou châteaux d'eau sont les ouvrages de stockage de l'eau avant sa distribution. Il est également possible que l'eau transite directement dans les habitations sans passer par un réservoir. En 2023, l'USESA compte 77 réservoirs répartis sur tout le territoire, pour un stockage total de 32 175 m³ d'eau. Ces réservoirs sont entretenus régulièrement. Un programme de travaux annuel établit les opérations de rénovation intérieure (étanchéité des cuves, huisseries, remplacement des échelles...) ou extérieure (étanchéité, peinture...).

Les cuves bénéficient également d'un nettoyage annuel (code de la Santé Publique).

Les réservoirs sont de plusieurs types : semi-enterré ou sur tour, en voici quelques exemples ci-après.

Réservoirs semi-enterrés

Fère-en-Tardenois - Capacité : 330 m³

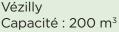


Château-Thierry/Lauconnois - Capacité: 4 000 m³



Enquête de satisfaction

Nous remercions les personnes ayant répondu à l'enquête de satisfaction du numéro précédent. Un traitement des réponses est en cours. Des explications seront données au cours des prochains numéros. Réservoirs sur tour (l'eau est stockée dans les cuves se situant sur le haut du réservoir)





Charly-sur-Marne Capacité : 150 m³



Saponay (intérieur du réservoir) Capacité : 150 m³



Nous contacter

Par courrier :

USESA - 4 bis, avenue Gustave Eiffel 02400 Château-Thierry

Par téléphone au 03 23 71 02 80 Par email à : contact.eau@usesa.fr

Pour plus d'informations sur l'USESA : www.usesa.fr

Plus d'informations sur votre abonnement ou vos factures : **www.service.eau.yeolia.fr**



L'USESA vous informera, dans la prochaine édition, sur la distribution de l'eau...

USESA - Document d'information - Edition Février 2023 - Rédaction : USESA Service Communication Maquette : Glob'Art Communication - www.globart.com.com. Toute reproduction totale ou partielle interdite said autorisation de l'USESA. Crédit photos : droits réservés @USESA ; pixabay.com